MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026-2027

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR SoCLE

CSPM : H3S

DOMAINE : Arts Lettres Langues (ALL)

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

Mention : Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales (LLCER)

Parcours-type : Etudes germaniques

Régime/ Modalités :

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : ESTELLE RIVIER ARNAUD
RESPONSABLE DE L'ANNEE : ELODIE VARGAS
GESTIONNAIRE : DELPHINE FLAGEL

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/40098/

Le Master LLCER a pour objectif un approfondissement disciplinaire et méthodologique ainsi qu'un renforcement linguistique et culturel dans les langues des 6 parcours offerts (allemand, anglais, anglais-allemand, espagnol, italien et russe). Il permet un accès à la préparation au concours de l'agrégation et une initiation aux méthodes contemporaines de la recherche. Il offre aux étudiants des débouchés vers les carrières de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, mais également vers différentes carrières de linguistes pour ceux qui ne se destinent ni au doctorat ni à l'agrégation : métiers du patrimoine et de la culture, métiers du livre et de l'édition spécialisés, métiers de la formation en langues vivantes étrangères.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre, divisés en 3 ou 4 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) en master 1 et en 1 ou 2 UE en master 2

Volume horaire de la formation par année : **M1** : 396 **M2** : 132

Master LLCER Mineure REALIA
Le parcours participe au programme thématique « - REALIA » de la Graduate School, sous forme d'une mineure en M1 et M2, aux deux semestres de chaque année. **Les étudiants sélectionnés sur dossier suivront 3 ects spécifiques dans le bloc Ouverture aux semestre 1,2,3,4 de leur parcours soit 12 ECTS sur les deux années.**

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : Les étudiants du master 1 LLCER études germaniques ont la possibilité de suivre une 2ème langue vivante étrangère dans le cadre des enseignements proposés par le service des langues de l'UGA**.** En master 2, cette possibilité est offerte au semestre 9 uniquement.

Langue enseignée : Voir offre du service des langues
Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24h par semestre **M2** : CM : 0 TD : 24 au semestre 9

☐ obligatoire : S7__ S8 __ S9__ S10__
☒ facultative : S7: 24 S8 : 24 S9 : 24 S10: 0

☒ **Stage obligatoire**

Un stage doit être réalisé soit en master 1, soit en master 2 en alternance avec le mémoire de recherche.
Des dérogations à l'obligation de stage seront possibles sur accord du responsable du parcours pour les étudiants faisant un séjour à l'étranger.

Durée :
En M1 : entre 70 heures minimum et 280 heures maximum (sauf dérogation, le stage doit se dérouler en milieu universitaire)
En M2 : entre 3 mois (462h) à 6 mois (soit 924h)
Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.
En cas de non validation d'une UE la présence aux examens de 2e session (courant juin) est obligatoire. Le stagiaire devra s'assurer que l'organisme d'accueil lui accorde une absence pour ce motif.

Période :
En Master 1, le stage pourra débuter le 1er septembre et devra se terminer le 30 juin de l'année N+1.
En cas de non validation d'un stage en M1, l'étudiant.e redoublera son master 1 et pourra effectuer plusieurs stages à la suite au cours de son redoublement.
En M2, le stage pourra débuter au mois de février jusqu'au 30 septembre N+1

Modalité :
Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle non crédités, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle. Les modalités seront déterminées au cas par cas par le responsable des stages du master LLCER études germaniques.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Mémoire de recherche :

Date limite de dépôt : au moins 8 jours en master 1 et 15 jours en master 2 avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Le jury de mémoire de recherche de master 2 sera composé d'au moins 2 docteurs dont au moins un titulaire d'une HDR ou Professeur des universités.

- Rapport de stage :

M2 : date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

Un descriptif sera donné en début d'année.

- Projets tutorés :

Master 1, semestre 7, UE1, EC3, UE1

Date limite de dépôt 5 jours avant la soutenance.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'assiduité aux cours et aux TD est obligatoire.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). **Aucun justificatif ne pourra être pris en compte au-delà de ce délai et l'absence sera réputée « injustifiée »**

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. L'étudiant pourra être exclu de la session 1. Il est alors considéré comme « défaillant » (ABI) pour la matière concernée et renvoyé en session de seconde chance

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Des dispenses d'assiduité sont possibles sur accord du responsable pédagogique notamment pour les étudiants salariés, SHN, artiste de haut niveau.

Les sportifs de haut niveau et étudiants en situation de handicap bénéficient des dispositions règlementaires en vigueur.

Une dispense d'assiduité à certains cours peut être accordée dans des cas particuliers sur demande de l'étudiant et après consultation de l'équipe pédagogique (par exemple, assistanat, congé de maternité, maladie grave, deuil...).

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Le master 1 est acquis si l'étudiant valide indépendamment son semestre 7 et son semestre 8 L'étudiant valide son master 2 s'il valide indépendamment son semestre 9 et son semestre 10 Il n'y a pas de compensation entre les semestres d'une année de master Les semestres de M1 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les semestres de M2 sont compensables : ☐ oui ☒ non
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20), avec une note seuil de 7/20 pour chaque UE et certains EC (cf. paragraphe « note seuil) Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
Notes seuil	Il existe une note seuil à 7/20 a été fixée aux UE, aux EC et aux matières suivantes : - L'UE 1 des semestres 7, 8 et 9 - Tous les EC de l'UE2 aux semestres 7, 8 et 9

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraine de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité des masters LLCER dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.	
UE non compensables	Les UE ci-dessous sont non compensables : - Semestre 10 UE Mémoire ou stage - UE du programme thématique REALIA pour le parcours REALIA - **Toutes les UE REALIA sont non compensables avec les autres UE**

5.3 –Statuts spécifiques étudiants :	

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale - Volontariat des armées - Elus étudiants - Etudiants titulaires d'un mandat électif public - Aidants familiaux - Chargés de famille **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

	Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : M2, Semestre 9, UE 1 : tronc commun La bonification est calculée de la manière suivante : Une note de 10/20 en bonification : 0 point supplémentaire Une note de 11/20 en bonification : 0,1 point supplémentaire Une note de 12/20 en bonification : 0,2 point supplémentaire Une note de 13/20 en bonification : 0,3 point supplémentaire Une note de 14/20 en bonification : 0,4 point supplémentaire Une note de 15/20 en bonification : 0,5 point supplémentaire Une note de 20/20 en bonification : 1 point supplémentaire

5.4 - Capitalisation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée maximale de N+1.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6-1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session et sur avis du responsable du parcours de master.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1ère session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées. Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance et qui n'ont pas de notes de session 1, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné. Pour toute absence, une note de substitution, ABJ ou ABI, sera saisie, à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec à un semestre : **UE acquises :** une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés. **UE non-acquises : Il est impératif que les étudiants signalent au secrétariat pédagogique en temps utile les matières qu'ils ont l'intention de repasser à la session de** seconde chance, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1. UE compensables : Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les matières inférieures à 10/20 dans une UE ayant une note inférieure à 10/20. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.

	UE non-compensables : - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée. UE ayant un seuil à 7 : - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et < 10/20. Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières sont conservées Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.
Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement	Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription. Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit. La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée en faisant la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue lorsque l'étudiant a validé indépendamment le S7 et le S8.

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien avec Félicitations du jury

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Les étudiants, **à l'exception de ceux admis à suivre le programme thématique REALIA** ont la possibilité de faire une partie de leurs études à l'étranger, soit dans une université étrangère dans le cadre de programmes d'échange de type Erasmus ou autres, soit en étant assistant ou lecteur dans un pays anglophone.

Quel que soit le type de séjour à l'étranger, l'étudiant devra obligatoirement faire une des deux années d'études du Master à l'Université Grenoble Alpes.

- Séjour Erasmus (ou assimilé)

Un contrat d'études devra être rédigé entre l'étudiant et le responsable pédagogique du parcours de Master.

En master 1, l'étudiant aura 9 crédits ECTS à valider en France dans le cadre du mémoire de recherche du S8, UE4.

En master 2, l'étudiant pourra partir sur toute l'année universitaire, mais il ne pourra valider que les 30 ECTS du semestre 9 à ce titre. Il devra rédiger et soutenir son mémoire de recherche à l'université Grenoble Alpes dans le cadre du semestre 10.

Remarques

- Les étudiants de M1 qui veulent faire un mémoire de recherche en M2 et ne peuvent pas faire de stage en milieu universitaire en M1 à l'étranger peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de stage pour faire un mémoire de recherche en M1 également.
- Les étudiants de M2 en année Erasmus ne peuvent pas choisir l'option stage.

- **Assistanat et lectorat**

Les étudiants ont la possibilité de faire une année d'assistanat (via France Education International (FEI)) ou de lectorat (dans les universités partenaires) en master 1 ou master 2. Leur année sera valorisée selon le schéma suivant

Semestre	UE	Statut	commentaire
S7	UE1 (TC)	Validée	
	UE2 (Spécialité)	EC 1, 3 ou 4 validé, DCC pour les 3 autres	Les étudiants passent les examens en session 1 ou en session 2 pour les 3 EC choisis.
	UE3 (ouverture)	Validée	
S8	UE1 (TC)	Validée	
	UE2 (spécialité)	2 EC → DCC	Les étudiants passent les examens des deux EC en session 1 ou en session 2.
	UE3 (ouverture)	Validée	
	UE4 (mémoire)	A acquérir	Travail à distance avec un directeur de l'UGA
S9	UE1 (TC)	Validée	
	UE2 (spécialité)	Validée	
S 10	UE mémoire	Mémoire de recherche	A faire à distance avec un directeur de l'UGA.

Remarques

- au S7, 15 ECTS sont validés (UE1, 1 EC de l'UE2 et UE3) et 15 sont à acquérir (UE2).
- au S8, 9 ECTS sont validés (UE1, EC2 et UE3), 21 ECTS sont à acquérir (UE1, EC1 et UE2)
- S9 : les deux UE du semestre sont validées.
- Environ la moitié des crédits de chaque année est validée par équivalences.
- Un étudiant ne peut pas bénéficier de ces équivalences pour les deux années de Master, même dans le cas de deux années passées en assistanat et/ou lectorat.
- En M2, la validation du S9 est conditionnée à la soutenance (et validation) du semestre 10 (soutenance avant le 10 septembre)

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable des relations internationales de la composante, du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies, le nombre d'ECTS (à raison de 30 ECTS pour un semestre et 60 pour une mobilité à l'année), les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.
Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).
Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

[

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version *(1)*	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU *(2)*	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	28/06/2022		Art. 10, redoublement de droit pour le M2 Art. 14 Précisions sur l'assistanat
3	30/06/2023	04/10/2023		
4	16/06/2026	01/09/2026		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.